Quatre-vingt-treizième année – N° 5266 5 chaoual 1425 (18 novembre 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 44231
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Enfants victimes du séisme ayant frappé la province d'Al Hoceima. – Droits accordés aux pupilles de la Nation.

Dahir n° 1-04-117 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 02-04 conférant aux enfants victimes du séisme ayant frappé la province d'Al Hoceima les droits accordés aux pupilles de la Nation 2054

Décret n° 2-04-152 du 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 02-04 conférant aux enfants victimes du séisme ayant frappé la province d'Al Hoceïma les droits accordés aux pupilles de la Nation 2054

Régime de sécurité sociale.

Dahir n° 1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 17-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale 2055

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention générale de coopération entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

Dahir n° 1-04-138 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 37-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention générale de coopération faite à Bruxelles le 26 juin 2002 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique 2058

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe.

Dahir n° 1-04-140 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 06-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe, faite au Caire le 20 novembre 2000 2059

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweit tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-04-142 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 35-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

la Convention faite à Koweit le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweit tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu... 2059

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-04-144 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 56-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 27 août 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 2060

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-04-146 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 54-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Agadir le 26 octobre 2001 entre le Royaume du Maroc et Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et du protocole y annexé..... 2060

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord portant sur l'encouragement et la protection de l'investissement entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Dahir n° 1-04-148 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 01-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord portant sur l'encouragement et la protection de l'investissement, fait à Rabat le 26 novembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international..... 2061

Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Dahir n° 1-04-150 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 22-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, fait à Rome le 6 novembre 1997..... 2061

Poste et télécommunications.

Dahir n° 1-04-154 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 55-01 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications..... 2062

Véhicules automobiles.

Dahir n° 1-04-155 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 03-04 abrogeant la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles..... 2066

Immunité parlementaire.

Dahir n° 1-04-162 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 17-01 relative à l'immunité parlementaire..... 2066

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Dahir n° 1-04-220 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 31-04 complétant le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé..... 2067

« Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité ». – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-04-833 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité »..... 2068

Autorisation de la rémunération des services rendus pour l'encadrement des pèlerins.

Décret n° 2-04-896 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) modifiant le décret n° 2-96-127 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins..... 2068

Tarifs de la redevance d'assainissement.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1675-04 du 28 rejeb 1425 (13 septembre 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance d'assainissement..... 2069

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Permis de conduire, cartes grises et leur duplicata. – Rémunération des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport n° 1726-04 du 19 chaabane 1425 (4 octobre 2004) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des transports n° 2917-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs des prestations de services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata.... 2070

Accidents du travail et maladies professionnelles. – Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1746-04 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004) déterminant les taxes à percevoir, au titre des années 2002, 2003 et 2004, pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles..... 2070

Semences céréalières. – Taux de subvention à la commercialisation et prime de stockage.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 1759-04 du 26 chaabane 1425 (11 octobre 2004) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2004-2005..... 2071

Vins. – Appellation d'origine contrôlée « château ».

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 815-04 du 29 chaabane 1425 (14 octobre 2004) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « château »..... 2071

TEXTES PARTICULIERS

Magazine « Fashion Addict » au Maroc. – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-04-852 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) portant autorisation de l'impression du magazine « Fashion Addict » au Maroc..... 2073

Pages

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en analyses biologiques médicales..... 2073

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie..... 2073

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale, spécialité : traumatologie - orthopédie..... 2074

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1483-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 2074

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1485-04 du 30 joumada II 1425 (17 août 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 2074

Société « Lafarge ciments-usine de Tétouan 2 ». – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1739-04 du 16 chaabane 1425 (1er octobre 2004) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge ciments-usine de Tétouan 2 »..... 2075

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-04-117 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 02-04 conférant aux enfants victimes du séisme ayant frappé la province d'Al Hoceima les droits accordés aux pupilles de la Nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-04 conférant aux enfants victimes du séisme ayant frappé la province d'Al Hoceïma les droits accordés aux pupilles de la Nation, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 02-04
conférant aux enfants victimes du séisme ayant frappé la province d'Al Hoceïma les droits accordés aux pupilles de la Nation

Article premier

Bénéficient des droits accordés aux pupilles de la Nation par la loi n° 33-97 promulguée par le dahir n° 1-99-191 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), les enfants dont le père, ou à défaut le soutien principal :

– est décédé lors du séisme qui a frappé la province d'Al Hoceïma ;

– est décédé des suites de blessures du fait de cet événement ;

– est dans l'incapacité physique de subvenir à ses obligations familiales en raison du même événement ;

– est porté disparu lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure qu'il est mort lors dudit séisme.

Est considéré soutien principal, pour l'application de la présente loi, toute personne qui, au décès du père ou même de son vivant, assumait la charge de l'enfant.

Article 2

Les dispositions de la loi précitée n° 33-97 et des textes pris pour son application sont applicables aux enfants visés à l'article premier ci-dessus, sous réserve de ce qui suit :

– la liste des enfants bénéficiaires des dispositions de la présente loi est arrêtée par une commission administrative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ;

– les compétences dévolues aux autorités militaires par les articles 4 et 6 de la loi précitée n° 33-97 sont exercées par les autorités civiles ;

– le soutien moral et matériel accordé par la Nation aux enfants visés à l'article premier ci-dessus est attesté par une carte délivrée par le président de la commission administrative précitée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5263 du 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004).

Décret n° 2-04-152 du 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 02-04 conférant aux enfants victimes du séisme ayant frappé la province d'Al Hoceïma les droits accordés aux pupilles de la Nation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 02-04 conférant aux enfants victimes du séisme ayant frappé la province d'Al Hoceïma les droits accordés aux pupilles de la Nation, promulguée par le dahir n° 1-04-117 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1425 (16 avril 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission administrative chargée d'établir la liste des enfants victimes du séisme ayant frappé la province d'Al Hoceïma, prévus à l'article premier de la loi susvisée n° 02-04 est présidée par le Wali de la région Taza – Al Hoceïma – Taounate et comprend :

– le juge des tutelles compétent ;

– le représentant du ministre chargé des finances ;

– le représentant de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Le secrétariat de la commission est assuré par les soins de la wilaya de Taza – Al Hoceïma – Taounate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La commission se réunit au siège de la wilaya de Taza – Al Hoceïma – Taounate, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Elle délibère valablement en présence de tous ses membres.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. – Au sens de l'article 2 de la loi précitée n° 02-04, on entend par autorité civile, le wali de la région de Taza – Al Hoceïma – Taounate.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Dahir n° 1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 17-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée, au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 17-02 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale

Article premier

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 9, 16, 27, 28, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 43, 47, 51, 52, 55, 56, 57, 58 (2e alinéa), 59, 60, 65, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 82 et 83 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 5.* – Toute personne qui, ayant été assujettie à « l'assurance obligatoire pendant au moins 1080 jours de « cotisation continus ou discontinus, cesse de remplir les « conditions d'assujettissement, a la faculté de s'assurer « volontairement à condition d'en faire la demande dans les « douze mois sauf survenance de cas de force majeure, qui « suivent la date à laquelle ses droits à l'assurance obligatoire ont « cessé.

« Les modalités ....., après « approbation du conseil d'administration. »

(La suite sans modification.)

« *Article 6.* – La Caisse nationale de sécurité sociale « ..... .

« Elle peut, notamment :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – acquérir à titre onéreux et aliéner tous biens meubles et, « sous réserve de l'autorisation préalable et conjointe du « ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des « finances, tous biens immeubles et ce après approbation « du conseil d'administration.

« – ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* – La Caisse nationale de sécurité sociale est « administrée..... huit représentants des travailleurs « et huit représentants des employeurs.

« Les membres représentant l'Etat sont nommés pour trois « ans par décret sur proposition des autorités gouvernementales « intéressées, à raison de :

« – un au titre des services du Premier ministre ;

« – deux représentants du ministère chargé de l'emploi ;

« – un représentant pour les ministères chargés des « finances, de la santé, de la fonction publique, de « l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de « l'artisanat ;

« .....

« .....

« Ne peuvent être ..... :

« – les personnes agées .....

« – les personnes ayant encourues .....

« – les personnes qui sont en situation irrégulière vis-à-vis « de la Caisse nationale de sécurité sociale notamment « en ce qui concerne l'affiliation ou l'immatriculation « des salariés ou le paiement des cotisations dues. »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 9.* – Le conseil d'administration est investi de tous « les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la « Caisse nationale de sécurité sociale.

« A cet effet, il règle par ses délibérations les questions « générales intéressant la caisse, notamment :

« – approuve le plan d'action annuel de la caisse ;

« – arrête les comptes de la caisse au titre de l'exercice « financier précédent ;

« – approuve le budget de la caisse au titre de l'exercice « financier suivant ;

« – approuve le rapport annuel du directeur général relatif « aux activités de la caisse ;

« – autorise les acquisitions et aliénations de biens meubles « et immeubles ;

« – peut accorder, après autorisation du ministère chargé « de l'emploi et du ministère chargé des finances, « les remises des majorations de retard et des frais de « recouvrement prévus aux articles 26 et 28 ci-dessous ;

« – présente ses propositions sur la revalorisation des « pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, « prévue à l'article 68 ci-dessous.

« Le conseil peut inviter à participer à ses réunions, avec « voie consultative, toute personne dont l'avis lui paraît utile en « raison de ses compétences ou de son expertise. »

« *Article 16.* – Le contrôle de l'application .....
« .....
« ..... de l'inspection du travail.

« Les agents visés au premier alinéa du présent article sont « tenus au secret professionnel. Après avoir prêté serment, ils ont « le droit, notamment, de pénétrer dans les locaux à usage « professionnel, de vérifier la conformité des déclarations de « salaire faites par l'employeur avec l'assiette de cotisation, de « contrôler l'effectif du personnel, de se faire présenter tout « document prévu par la législation du travail permettant de « vérifier les déclarations des employeurs, en particulier le livre « de paie prescrit par la législation en vigueur et les livres « comptables fixés conformément aux textes législatifs et « réglementaires en vigueur.

« En outre, les administrations publiques et .....
« ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents visés « au premier alinéa du présent article habilités à contrôler « l'application du présent dahir.

« Les procès-verbaux établis par les agents visés au premier « alinéa font foi jusqu'à preuve du contraire. »

« *Article 27.* – L'employeur est tenu d'adresser .....
«..... dans l'entreprise.

« Une astreinte de 50 dirhams est applicable dans la limite « de 5000 dirhams pour chaque insuffisance dans la déclaration « des rémunérations ou omission de salarié.

« Le défaut de production ..... d'une astreinte « de 50 dirhams par salarié .....
« des astreintes puisse excéder 5000 dirhams. Si le retard .....
«..... de retard supplémentaire.

« Lorsque l'employeur n'a jamais produit de déclaration « pour une partie ou la totalité de son personnel, l'astreinte est « encourue pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi « dans l'entreprise sans que le total des astreintes puisse excéder « 5000 dirhams par échéance.

« Les astreintes prévues au présent article .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 28.* – En cas de retard dans le versement des « cotisations .....
« .....
« ..... des produits rendu exécutoire.

« Pour le recouvrement des créances prévues au premier « alinéa ci-dessus et des frais de poursuites .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 33.* – Dans les trente jours suivant l'interruption « du travail ou la prolongation de l'arrêt du travail et sous peine « de suspension des prestations, ...
« un avis d'interruption de travail signé par le médecin traitant et « l'employeur au moyen d'un formulaire ..... par « le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

« Sous peine de forclusion, sauf survenance de cas de « force majeure, la demande d'indemnités journalières de « maladie doit être déposée à la Caisse nationale de sécurité « sociale dans un délai de six mois suivant la date du début de « l'incapacité de travail. »

« *Article 34.* – Les indemnités journalières sont accordées à « partir du quatrième jour pendant cinquante-deux semaines au « maximum au cours des vingt-quatre mois consécutifs qui « suivent le début de l'incapacité. Elles sont dues pour chaque « jour ouvrable ou non.

« Pour bénéficier d'une nouvelle période d'indemnisation, « l'assuré social doit remplir les conditions prévues à l'article 32 « ci-dessus.

« En cas de décès d'un assuré, le montant des indemnités « journalières de maladie dues à la date du décès est versé à ses « ayants droit dans les conditions fixées par l'article 45 ci-dessous. »

« *Article 35.* – L'indemnité journalière est .....
« ..... du salaire minimum légal.

« Le salaire journalier moyen .....
« ..... perçus par l'assuré pendant les six mois civils qui
« ..... au cours de ces six mois.
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 37.* – L'assurée qui justifie .....
« bénéficie d'indemnités journalières à compter de la date d'arrêt « de travail et ce, pendant quatorze semaines dont sept au « minimum après la date d'accouchement, à condition de cesser « tout travail salarié pendant la période d'indemnisation et « d'avoir son domicile au Maroc.

« Sous peine de forclusion, sauf survenance de cas de « force majeure, la demande d'indemnités journalières de « maternité doit être déposée à la Caisse nationale de sécurité « sociale dans un délai de neuf mois suivant la date d'arrêt de « travail. »

« *Article 39.* – Les dispositions du premier alinéa de « l'article 33 et de l'article 36 ci-dessus sont également « applicables en ce qui concerne les indemnités journalières de « maternité. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 40.* – L'assuré domicilié au Maroc, ...
« ..... résidant au Maroc.

« Toutefois, ... fixées par décret.

« L'assuré ..... à l'état civil.

« Lorsque le mari et la femme sont tous deux assurés .....
« .....
« la garde des enfants. En tout état de cause, les allocations « familiales ne peuvent être servies doublement au titre du même « enfant.

« L'ouverture du droit .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 43.* – Une allocation est accordée .....
« .....
« ..... ou en cas de décès d'un titulaire de pension « d'invalidité ou de vieillesse.

« Au cas où le décès est intervenu suite à un accident « imputable à un tiers, le droit à l'allocation est reconnu aux « ayants droit sans la condition prévue à l'article 32 ci-dessus, « pourvu que le défunt ait été assujetti au régime de sécurité « sociale au moment de l'accident.

« Sous peine de forclusion, sauf survenance de cas de « force majeure, la demande d'allocation au décès doit être « adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale dans un délai « de neuf mois à compter de la date du décès. »

« *Article 47.* – L'assuré ne remplissant pas les conditions « d'âge.....
« ..... dûment constatée par le médecin traitant, le « rendant totalement incapable d'exercer ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 51.* – Le taux de la pension d'invalidité fixé à « l'article précédent est majoré de 1% pour chaque période « d'assurance de deux cent seize jours, accomplie en sus de « trois mille deux cent quarante jours, sans toutefois pouvoir « dépasser 70%. »

« *Article 52.* – Le montant mensuel .....
« ..... d'une tierce personne.

« La majoration pour assistance d'une tierce personne « prévue à l'alinéa précédent demeure acquise lorsque le « bénéficiaire de la pension d'invalidité atteint l'âge requis pour « avoir droit à pension de vieillesse. »

« *Article 55.* – Pour l'assuré qui compte au moins trois mille « deux cent quarante jours d'assurance, le montant mensuel de la « pension de vieillesse prévue aux articles 53 et 53 bis est égal à « 50% du salaire moyen défini comme la quatre-vingt-seizième « partie du total des salaires soumis à cotisation et perçus par « l'intéressé pendant les quatre-vingt-seize mois déclarés qui « précèdent le dernier mois civil d'assurance avant l'âge « d'admissibilité ou l'âge d'admission à pension. »

« *Article 56.* – Le taux de la pension fixé à l'article « précédent est majoré de 1% pour chaque période d'assurance « de deux cent seize jours accomplie en sus de trois mille deux « cent quarante jours, sans toutefois dépasser 70%. »

« *Article 57.* – Ont droit à une pension de survivants, ...
« .....
« d'assurance :

« – son conjoint ou ses épouses à charge ;

« – ses enfants à charge âgés de moins de seize ans ou de ...

« .....

« .....

« dans les établissements agréés par l'administration ;

« – ses enfants handicapés à charge quel que soit leur âge, « qui, au moment du décès du titulaire de la pension ou de « l'assuré, remplissent les conditions .....
« ..... promulguée par le dahir n° 1-92-30 « du 22 rabii II 1414 (10 septembre 1993).

« Au cas où le décès est intervenu suite à un accident « imputable à un tiers, le droit à la pension de survivants est « reconnu aux ayants droit sans la condition prévue à l'article 32 « ci-dessus, pourvu que l'assuré ait été assujetti à l'assurance au « moment de l'accident. »

« *Article 58* (2e alinéa). – La demande de pension doit être « adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale dans le délai « de douze mois, sauf survenance de cas de force majeure, qui « suit la date du décès ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 59.* – Une pension de survivants est due à un « conjoint si le mariage a été contracté avant le décès. Toutefois, « .....
« le décès de son conjoint. »

« *Article 60.* – Le montant de la pension de survivants est « égal, pour le conjoint ou pour l'épouse ou les épouses, à 50% « du montant de la pension d'invalidité ou de vieillesse à laquelle « le titulaire de la pension avait droit ou à laquelle l'assuré aurait « pu prétendre à la date de son décès.

« La pension accordée aux épouses survivantes au taux fixé « à l'alinéa précédent, est répartie, par parts égales, entre elles.

« Le montant de la pension de survivants est égal, pour « l'ensemble des orphelins, à 50% de la pension d'invalidité ou « de vieillesse à laquelle le titulaire avait droit ou à laquelle « l'assuré aurait pu prétendre à la date de son décès.

« Le montant de la pension d'orphelins ne peut dépasser :

« – 50% pour les orphelins de père et de mère ;

« – et 25 % pour les orphelins de père ou de mère. »

« *Article 65.* – Le titulaire d'une pension d'invalidité, de « vieillesse ou de survivants peut également bénéficier d'une « pension accordée en vertu du présent texte ou d'une rente « accordée en vertu de la législation sur les accidents du travail et « les maladies professionnelles.

« Toutefois, au cas où le conjoint survivant à droit à une « nouvelle pension de survivants, seule la pension la plus élevée « est servie. »

« *Article 71.* – A l'exception des affaires pénales .....
« .....
« portées devant les juridictions compétentes. »

« *Article 72.* – L'employeur .....
« ..... est passible d'une amende de 50 à 600 dirhams « sans préjudice de la condamnation au paiement .....
« ..... requis par la partie poursuivante.

« L'amende est appliquée autant de fois .....
« ..... dépasser la somme de 20.000 dirhams.

« L'action est intentée par le ministère public à la requête du « directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ou « des salariés immatriculés à ladite caisse. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 73.* – En cas de récidive, l'auteur de l'infraction « peut être puni d'une amende de 1.200 dirhams au maximum « sans préjudice .....
« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 74.* – L'employeur qui fait sciemment .....
« .....
« est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams qui « pourra être doublée en cas de récidive.

« En outre .....»

(*La suite sans modification.*)

« *Article 75.* – Le travailleur qui fait sciemment .....
« .....
« est passible d'une amende de 500 à 1.000 dirhams qui pourra « être doublée en cas de récidive. En outre, il est tenu de « rembourser le double de la somme indûment payée.

« L'employeur qui a retenu, indûment, la contribution « précomptée sur le salaire du travailleur, est passible d'un « emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de « 5.000 à 10.000 dirhams. En outre, il est tenu de verser à la « Caisse nationale de sécurité sociale le double de la cotisation « due, augmenté des astreintes et pénalités prévues par le présent « texte. »

« *Article 77.* – L'action de l'assuré .....
« .....
« .....
« ..... se prescrivent par un délai de cinq ans.

« Le délai de prescription ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 82.* – Le règlement amiable pouvant intervenir « entre le tiers et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé « .....
« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 83.* – Lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une « blessure imputable à un tiers, une pension d'invalidité ou de « survivants est servie, la Caisse nationale de sécurité sociale peut « exiger du tiers responsable le versement du capital représentatif « de la pension qu'elle doit servir à l'assuré ou à ses ayants « droit. »

Article 2

Le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale est complété par les articles 53 *bis* et 77 *bis* suivants :

« *Article 53* bis. – Par dérogation aux dispositions du « 1er alinéa de l'article 53 ci-dessus, l'assuré qui justifie d'une « période d'assurance d'au moins trois mille deux cent quarante « jours peut, sur sa demande, être mis à la retraite à partir de « l'âge de 55 ans révolus sur autorisation de son employeur qui « doit, à cet effet, verser, en une seule fois, une prime à la Caisse « nationale de sécurité sociale et ce, en vertu d'un accord « particulier conclu entre l'employeur et la Caisse nationale de « sécurité sociale.

« Cette prime, dont les modalités de calcul sont déterminées « par décret, pris après avis du conseil d'administration, est « fixée compte tenu de l'annuité de la pension à servir et de « l'âge de l'assuré, sur la base d'une table de mortalité ainsi que « d'un taux d'intérêt technique afférent aux versements anticipés « de pension.

« La table de mortalité et le taux d'intérêt technique sont « déterminés par le décret précité.

« Les marins pêcheurs à la part bénéficient également de la « retraite anticipée visée ci-dessus. Le décret précité fixe « également la valeur de la prime à verser à la caisse afin de « bénéficier de ce régime.

« La liquidation de la pension de vieillesse anticipée est « subordonnée au versement effectif de la totalité du montant de « la prime par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité « sociale. »

« *Article 77* bis. – L'assuré qui bénéficie des indemnités « accordées par la Caisse nationale de sécurité sociale doit les « réclamer dans un délai de cinq ans, sauf cas de force « majeure. »

Article 3

Sont abrogées les dispositions de l'article 61 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Article 4

Les établissements de soins et de prévention relevant de la Caisse nationale de sécurité sociale, existant à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », demeurent soumis quant à leur gestion, aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 65-00 relative à la couverture médicale de base.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5263 du 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004).

Dahir n° 1-04-138 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 37-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention générale de coopération faite à Bruxelles le 26 juin 2002 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-02 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention générale de coopération faite à Bruxelles le 26 juin 2002 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 37-02
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention générale de coopération
faite à Bruxelles le 26 juin 2002
entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention générale de coopération faite à Bruxelles le 26 juin 2002 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

Dahir n° 1-04-140 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 06-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe, faite au Caire le 20 novembre 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-04 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe, faite au Caire le 20 novembre 2000.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 06-04
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention portant création
de l'Organisation de la femme arabe,
faite au Caire le 20 novembre 2000

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe, faite au Caire le 20 novembre 2000.

Dahir n° 1-04-142 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 35-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Koweit le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweit tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-02 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Koweit le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweit tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 35-02
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention
faite à Koweit le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002)
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de l'Etat de Koweit tendant à éviter
la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Koweit le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweit tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-04-144 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 56-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 27 août 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-02 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 27 août 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 56-02
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention faite à Rabat
le 27 août 2002 entre
le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République populaire de Chine
tendant à éviter la double imposition
et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Rabat le 27 août 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-04-146 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 54-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Agadir le 26 octobre 2001 entre le Royaume du Maroc et Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et du protocole y annexé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-01 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Agadir le 26 octobre 2001 entre le Royaume du Maroc et Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et du protocole y annexé.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 54-01
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention
faite à Agadir le 26 octobre 2001
entre le Royaume du Maroc et Malte
tendant à éviter la double imposition
et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts
sur le revenu et du protocole y annexé

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Agadir le 26 octobre 2001 entre le Royaume du Maroc et Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et du protocole y annexé.

Dahir n° 1-04-148 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 01-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord portant sur l'encouragement et la protection de l'investissement, fait à Rabat le 26 novembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-02 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord portant sur l'encouragement et la protection de l'investissement, fait à Rabat le 26 novembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 01-02
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'Accord portant sur l'encouragement
et la protection de l'investissement,
fait à Rabat le 26 novembre 2001
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le Fonds de l'OPEP pour le développement international

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord portant sur l'encouragement et la protection de l'investissement, fait à Rabat le 26 novembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Dahir n° 1-04-150 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 22-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, fait à Rome le 6 novembre 1997.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-02 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, fait à Rome le 6 novembre 1997.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 22-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, fait à Rome le 6 novembre 1997

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, fait à Rome le 6 novembre 1997.

Dahir n° 1-04-154 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 55-01 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-01 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 55-01 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications

Article premier

Les articles premier, 10 (2e alinéa), 24, 31, 38 (2e alinéa) et 40 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – On entend au sens de la présente loi par :

« .....

« .....

« 5° – Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques :

« Ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace « sans guide artificiel.

« 6° – Services à valeur ajoutée :

« Des services qui permettent d'ajouter une valeur aux « informations fournies par le client en améliorant leur forme ou « leur contenu ou en prévoyant leur stockage et leur recherche, « en utilisant nécessairement les capacités des réseaux publics de « télécommunications titulaires des licences.

«.....

«.....

« 21° – Service universel :

« Le service universel comprend des services dont le contenu « est fixé par la présente loi et des services liés à l'aménagement « du territoire et/ou à valeur ajoutée dont le contenu et les « modalités d'exécution sont fixés dans le cahier des charges des « exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Le service universel comprend un service minimum « consistant en un service de télécommunications dont un service « téléphonique d'une qualité spécifiée, à un prix abordable.

« 22° – Infrastructures alternatives :

« Toute installation ou ensemble d'installations pouvant assurer « ou contribuer à assurer soit la transmission, soit la transmission « et l'acheminement de signaux de télécommunications.

« 23° – Exploitants d'infrastructures alternatives :

« Les personnes morales de droit public habilitées conformément « à la législation en vigueur et les personnes morales de droit « privé concessionnaires de service public ou tout autre personne « de droit privé, disposant d'infrastructures ou de droits pouvant « supporter ou contribuer à supporter des réseaux de « télécommunications sans qu'elles puissent exercer par elles-« mêmes les activités d'exploitant de réseau public de télécommunications « au sens de l'article premier (2) de la présente loi.

« 24° – Boucle locale :

« Le segment de réseau filaire ou radioélectrique existant « entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonné auquel il « est rattaché.

« *Article 10 (2e alinéa).* – Les conditions générales d'exploitation « visées à l'alinéa précédent concernent :

« – .....

« – .....

« – les modalités de contribution aux missions générales de « l'Etat et en particulier aux missions et charges du « service universel ;

« – les conditions de fourniture .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 24.* – Les personnes morales exploitant des « réseaux de télécommunications ou fournissant des services de « télécommunications, sont tenues de mettre à la disposition de « l'ANRT, dans les délais fixés par son directeur, les « informations ou documents nécessaires ..... qui « leur a été délivrée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« L'ANRT est habilitée .....
« ..... sur leurs propres réseaux.

« Les informations détenues par l'ANRT sont transmises à « l'autorité gouvernementale compétente et à toute autre autorité « administrative qui en ferait la demande.

« L'ANRT peut faire rendre publiques les informations qui « lui sont communiquées par l'exploitant, à l'exception de celles « identifiées d'un commun accord entre l'exploitant et l'ANRT « comme confidentielles ou représentant des données commerciales « sensibles.

« Elle peut solliciter la vérification, par un expert, de toute « information qui lui serait communiquée en vertu du présent « article. »

« *Article 31.* – Lorsque le titulaire d'une licence d'attribution « de fréquences radioélectriques, d'une autorisation ou d'une « déclaration de service à valeur ajoutée ne respecte pas les « obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et « réglementaires, ainsi que par les conditions fixées à l'occasion « d'attribution de fréquences radioélectriques ou par l'autorisation « ou la déclaration, le directeur de l'ANRT le met en demeure de « s'y conformer dans un délai de trente jours.

« Si le titulaire de l'autorisation ou licence ou déclaration « citées à l'alinéa précédent, ne se conforme pas à la mise en « demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'ANRT peut « prononcer à son encontre les sanctions édictées aux articles 29 *bis* « ou 30 ci-dessus. »

(La suite sans modification.)

« *Article 38 (2e alinéa).* – Il compend :

« En recettes :
« .....
« .....

« – les produits et les revenus provenant de biens mobiliers « et immobiliers ;

« – le montant des contributions des exploitants de réseaux « publics de télécommunications au titre de la formation « et de la normalisation ;

« – le produit des amendes prévues à l'article 29 *bis* ci-dessus ;

« – les avances remboursables du Trésor, d'organismes « publics ou privés..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 40.* – Ittissalat Al-Maghrib a pour mission, « concurremment .....
« ..... ci-dessus :

« – d'assurer le service universel ou de participer à son « financement conformément aux dispositions des articles « 13 *bis* et 13 *ter* ci-dessus ;

« – d'établir ..... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Les articles 17, 18 et 30 de la loi précitée n° 24-96 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 17.* – L'exploitation commerciale des services à « valeur ajoutée dont la liste est fixée par voie réglementaire sur « proposition de l'ANRT, peut être assurée librement par toute « personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de « l'ANRT, une déclaration d'intention d'ouverture du service. « Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

« * les modalités d'ouverture du service ;

« * la couverture géographique ;

« * les conditions d'accès ;

« * la nature des prestations objet du service ;

« * les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

« Ce service doit utiliser, sous forme de location, les « capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux publics de « télécommunications existants, sauf si le fournisseur de ce « service est titulaire de la licence visée à l'article 2 ci-dessus et « désire utiliser les capacités de liaison du réseau objet de sa licence.

« Ces capacités doivent servir exclusivement à relier les « clients à un point de présence et entre le point de présence et le « réseau de l'exploitant de réseau public de télécommunications, « sauf dérogation accordée par l'ANRT à un fournisseur de « service à valeur ajoutée lui permettant d'utiliser lesdites « capacités pour relier ses propres clients dans les conditions « techniques d'installation et d'utilisation qu'elle fixe.

« Tout changement apporté aux conditions initiales de la « déclaration, exception faite des modifications tarifaires, est « porté à la connaissance de l'ANRT un mois avant la date « envisagée de sa mise en œuvre.

« En cas de cession, le nouveau fournisseur du service à « valeur ajoutée est tenu d'informer l'ANRT de ce changement « au plus tard 30 jours à compter de la date de cession et de « déposer auprès de l'ANRT une déclaration d'ouverture telle « que spécifiée au premier alinéa ci-dessus. »

« *Article 18.* – L'ANRT accuse réception de la déclaration « s'il s'avère que le ou les services à valeur ajoutée déclarés sont « conformes à la réglementation y afférente en vigueur.

« La liste des déclarations précitées est transmise à la fin de « chaque trimestre par l'ANRT à l'autorité gouvernementale « compétente ou à toute autre autorité administrative qui en ferait « expressément la demande.

« Sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite « de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier « porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la « morale et aux bonnes mœurs, les autorités compétentes peuvent « sans délai annuler ladite déclaration. »

« *Article 30.* – Sous réserve des dispositions de l'article 29 *bis* « ci-dessus, lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et « d'exploitation de réseaux publics de télécommunications ne « respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes « législatifs et réglementaires ou son cahier des charges, le directeur « de l'ANRT le met en demeure de cesser l'infraction dans un délai « de trente jours.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui « lui a été adressée, il sera passible :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *a)* d'un avertissement qui lui est adressé par le directeur « de l'ANRT, après en avoir informé le président du conseil « d'administration de l'agence ; l'avertissement, après notification à « l'intéressé, peut faire l'objet de publication au *Bulletin officiel* ;

« *b)* – de la suspension totale ou partielle de la licence pour « une durée de trente jours au plus ;

« – de la suspension temporaire de la licence ou la « réduction de sa durée dans la limite d'une année ;

« – ou du retrait définitif de la licence.

« La suspension de la licence est prononcée par l'autorité « gouvernementale compétente, sur proposition du directeur de « l'ANRT et le retrait de la licence est prononcé par décret sur « proposition du directeur de l'ANRT ;

« *c)* et/ou d'une amende égale au maximum à 1% du chiffre « d'affaires hors taxe, net des frais d'interconnexion, tel que « déclaré l'année précédente, réalisé au titre des activités de « télécommunications objet de la licence.

« Dans ce dernier cas, le directeur de l'ANRT, après en « avoir informé le président du conseil d'administration de « l'agence, saisit le procureur du Roi près le tribunal de « première instance de Rabat aux fins d'engager les poursuites à « l'encontre du contrevenant.

« Le directeur de l'ANRT peut se constituer partie civile et « exercer les droits reconnus à cette partie. Le tribunal doit, avant « jugement au fond, enjoindre au contrevenant le dépôt d'une « caution d'un montant égal à celui demandé par l'ANRT et qui « ne peut être supérieur au montant de l'amende demandée par « cette dernière.

« Les sanctions visées aux a) et b) ci-dessus ne sont « prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui « ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et « de présenter ses justifications écrites, dans le délai fixé par le « directeur de l'ANRT, qui ne saurait être inférieur à un mois.

« Les sanctions prononcées en vertu du b) ci-dessus « n'ouvrent droit à aucun dédommagement au profit du « contrevenant et l'ANRT prend ou propose à l'administration « les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du « service et protéger les intérêts des usagers.

« L'amende visée au c) ci-dessus est portée au double si le « contrevenant est en état de récidive comme ayant été « condamné dans les cinq années précédentes par décision « irrévocable prononcée pour des faits identiques.

« En cas d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense « nationale et la sécurité publique, le directeur de l'ANRT est « habilité, par décision motivée, après en avoir informé l'autorité « gouvernementale compétente, à suspendre sans délai la licence, « l'autorisation ou l'exploitation de services à valeur ajoutée, « mentionnées aux articles 2 à 5 de la présente loi.

« En outre, les équipements objets de la licence, de « l'autorisation ou de l'exploitation précitées sont « immédiatement saisis. »

Article 3

La loi précitée n° 24-96 est complétée par les articles 7 *bis*, 8 *bis*, 9 *bis*, 10 *bis*, 13 *bis*, 13 *ter*, 22 *bis*, 29 *bis*, 36 *bis* et 37 *bis* suivants :

« *Article 7* bis. – Les exploitants d'infrastructures alternatives « peuvent louer ou céder à un exploitant de réseau public de « télécommunications titulaire d'une licence ou à un demandeur « d'une licence dans le cadre d'un appel d'offres, dans le respect « de la législation relative aux occupations du domaine public, la « capacité excédentaire dont ils pourraient disposer après avoir « déployé des infrastructures destinées à leurs propres besoins et/ « ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les « emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations « et les points hauts dont ils disposent.

« Le contrat de location ou de cession doit être communiqué « à l'ANRT pour information.

« Les recettes et les dépenses relatives à cette cession ou « location sont retracées dans une comptabilité distincte de « l'exploitant d'infrastructures alternatives.

« La location ou la cession d'infrastructures alternatives ne « doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit « d'obtenir les autres exploitants de réseaux publics de « télécommunications. »

« *Article 8* bis. – L'Agence nationale de réglementation des « télécommunications est chargée de veiller au respect de la « concurrence loyale dans le secteur des télécommunications et « tranche les litiges y afférents, notamment ceux relatifs au respect « des articles 6, 7 et 10 de la loi n° 6-99 sur la liberté des prix et de « la concurrence.

« Les modalités de saisine de l'ANRT et la nature des « décisions prises par elle sont fixées par voie réglementaire.

« L'ANRT informe le conseil de la concurrence des « décisions prises en vertu du présent article. »

« *Article 9* bis. – L'ANRT attribue aux exploitants de réseaux « publics de télécommunications des numéros, blocs de numéros « et préfixes dans des conditions objectives, transparentes et non « discriminatoires.

« Les conditions d'utilisation de ces numéros, blocs de « numéros et préfixes sont précisées par les décisions « d'attribution établies et notifiées aux exploitants par l'ANRT.

« L'ANRT veille à la bonne utilisation des numéros « attribués. Les numéros, blocs de numéros et préfixes ne « peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou « intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet « d'un transfert qu'après accord de l'ANRT. Les modalités et « conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros sont « fixées par l'ANRT. »

« *Article 10* bis. – La contribution des exploitants de réseaux « publics de télécommunications, prévue par l'article 10 ci-dessus « au titre de la formation et de la normalisation est fixée à 0,75% « de leur chiffre d'affaires, hors taxes, net des frais « d'interconnexion, réalisé au titre des activités de « télécommunications objet de la licence.

« Ce montant est versé directement par les exploitants au « budget de l'ANRT.

« La contribution des exploitants au titre de la recherche est « fixée a 0,25% du chiffre d'affaires précité.

« Elle est versée dans un compte d'affectation spéciale pour « la recherche créé conformément à la législation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Sont libérés de cette contribution, les exploitants de « réseaux publics de télécommunications qui réalisent, pour un « montant équivalent, des programmes de recherche dans le « cadre de conventions à passer avec des organismes de « recherche dont la liste sera fixée par voie réglementaire. »

« *Article 13* bis. –

« 1) Font partie du service universel et sont obligatoires pour « les exploitants de réseaux publics de télécommunications, « l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture d'un service « de renseignement et d'un annuaire sous forme imprimée ou « électronique.

« 2) Sont considérées comme missions relatives à « l'aménagement du territoire, la desserte du territoire national en « cabines téléphoniques installées sur le domaine public et/ou la « desserte en moyens de télécommunications des zones « périphériques urbaines, des zones industrielles et dans les zones « rurales.

« 3) La liste des services à valeur ajoutée entrant dans le « cadre du service universel est fixée dans le cahier des charges et « comprend notamment les services permettant l'accès à l'internet.

« Les modalités de réalisation des missions du service « universel sont fixées dans un cahier des charges particulier des « exploitants des réseaux publics de télécommunications pris « conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications « contribuent annuellement au financement des missions du « service universel dans la limite de 2% du chiffre d'affaires hors « taxes, net des frais d'interconnexion, réalisé au titre des activités « de télécommunications objet de leur licence.

« Le cahier des charges prévu à l'alinéa précédent, dit cahier « des charges du service universel, est conclu pour une durée « déterminée et renouvelé selon les modalités qu'il fixe. Il est « approuvé par décret.

« Toutefois, les exploitants peuvent soit réaliser eux-mêmes « les missions du service universel prévues dans le cahier des « charges particulier précité, soit s'en libérer en payant la « contribution y afférente qui sera versée à un compte « d'affectation spéciale qui sera créé conformément à la loi « organique des finances et les textes pris pour son application.

« De même, en cas de réalisation incomplète desdites « missions par les exploitants, ces derniers versent audit compte la « différence entre le montant des réalisations et le montant dont ils « restent redevables au titre de la contribution aux missions du « service universel et sont passibles d'une amende calculée « conformément aux clauses du cahier des charges.

« Toutefois, les services obligatoires visés au 1) ci-dessus « n'entrent pas dans le calcul de la contribution aux charges des « missions du service universel.

« Les modalités de contribution et de réalisation des « missions du service universel sont fixées par voie « réglementaire. »

« *Article 13* ter. – Des licences particulières peuvent être « délivrées, après appel à la concurrence conformément à « l'article 10, pour la réalisation des missions du service « universel visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 *bis* ci-dessus.

« Un cahier des charges spécifique approuvé par voie « réglementaire doit :

« – définir les obligations relatives à l'aménagement du « territoire ;

« – fixer les modalités d'application du paragraphe 3 de « l'article 13 *bis* relatif aux services à valeur ajoutée.

« Il précise également les modalités de mise en œuvre du « service universel par l'exploitant et fixe les sanctions « pécuniaires applicables en cas de non respect par ce dernier « des obligations relatives au service universel.

« Lorsque l'appel à la concurrence pour l'attribution de la « licence en vue de la réalisation des missions du service « universel se révèle infructueux, l'Etat désigne, pour la « réalisation desdites missions, dans le cadre d'une convention, « un exploitant de réseau public de télécommunications détenant « une part de marché au moins égale à 20% d'un service de « télécommunications.

« L'exploitant retenu ou désigné pour fournir le service « universel n'est pas soumis au paiement de la contrepartie « financière visée au premier alinéa de l'article 10 et de la « contribution aux missions du service universel visée à « l'article 13 *bis* sur la partie du chiffre d'affaires réalisée dans le « cadre de la licence prévue au présent article. »

« Lorsque l'exploitant retenu après appel à la concurrence « n'est pas titulaire d'une licence sur le territoire national, les « conditions d'interconnexion aux réseaux existants font l'objet « d'un accord entre ledit exploitant et le ou les exploitants offrant « les services d'interconnexion. Les tarifs d'interconnexion « doivent être ceux en vigueur entre les exploitants existants.

« Le cahier des charges prévu au présent article est conclu « pour une durée déterminée et renouvelé selon les modalités « qu'il fixe. Il est approuvé par décret. »

« *Article 22* bis. – Les personnes morales de droit public, « les concessionnaires de services publics et les exploitants de « réseaux publics de télécommunications ont l'obligation de « donner suite aux demandes de tout exploitant de réseaux « publics de télécommunications à installer et à exploiter des « matériels de transmission dans la mesure où ces derniers ne « perturbent pas l'usage public.

« Cette mise à disposition peut concerner notamment les « servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères « et canalisations et les points hauts dont peuvent disposer les « personnes morales de droit public, les concessionnaires de « services publics et les exploitants de réseaux publics de « télécommunications.

« La mise à disposition doit être faite dans des conditions « réglementaires, techniques et financières, acceptables, « objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions « de concurrence loyale.

« L'ANRT est chargée de veiller au respect des dispositions « qui précèdent et tranche les litiges y relatifs.

« L'installation des infrastructures et des équipements doit « être réalisée dans le respect de l'environnement et dans les « conditions les moins dommageables pour les propriétés privées « et le domaine public. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 29* bis. –1 – Sont passibles de sanctions pécuniaires « d'un maximum de cent mille dirhams les exploitants de réseaux « de télécommunications qui ne respectent pas :

« – les obligations de fourniture à l'ANRT des « informations exigées par la réglementation en vigueur « ou par cette dernière en ce qui concerne l'interconnexion « des réseaux publics de télécommunications ;

« – les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des « informations concernant la comptabilité analytique et « l'audit des comptes exigées par la réglementation en « vigueur ou par cette dernière ;

« – les obligations relatives à la publication des offres « tarifaires ;

« – les obligations de fourniture à l'ANRT des informations « exigées par la réglementation en vigueur ou par cette « dernière en matière de service universel ;

« – les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des « informations concernant :

« • la recherche et la formation ;

« • l'annuaire général des abonnés.

« 2 – Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un « maximum de cinquante mille dirhams, les exploitants de « réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services « de télécommunications qui ne respectent pas :

« – les obligations de fourniture à l'ANRT des informations « exigées par la réglementation en vigueur ou par cette « dernière en ce qui concerne l'utilisation des fréquences « radioélectriques et des équipements de télécommunications ;

« – les délais de fourniture à l'ANRT des informations « exigées par la réglementation en vigueur ou par cette « dernière.

« 3 – Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un « maximum de vingt mille dirhams, les exploitants de réseaux de « télécommunications et les fournisseurs de services de « télécommunications qui ne respectent pas les obligations « relatives à la fourniture à l'ANRT des informations exigées « autres que celles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

« Ces sanctions sont prononcées par le directeur de l'ANRT « selon une procédure fixée par voie réglementaire.

« Les amendes prévues ci-dessus font l'objet d'ordres de « recettes émis par le directeur de l'ANRT et recouvrées « conformément aux dispositions de l'article 38 *bis* de la « présente loi. »

« *Article 36* bis. – Les recours pour excès de pouvoir « contre les décisions de l'ANRT sont portés devant le tribunal « administratif de Rabat. »

« *Article 37* bis. – Les décisions de l'ANRT prises pour « l'application de la présente loi n'entrent en vigueur qu'à « compter de leur publication au *Bulletin officiel.* »

Article 4

Les cahiers des charges des exploitants de réseaux publics de télécommunications, titulaires d'une licence à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel,* seront modifiés, dans un délai de six mois à compter de ladite date, en vue de les mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5263 du 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004).

Dahir n° 1-04-155 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 03-04 abrogeant la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi 03-04 abrogeant la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 03-04
abrogeant la loi n° 10-81 réglementant
les industries de montage de véhicules automobiles

Article unique

Est abrogée la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), ainsi que les textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5263 du 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004).

Dahir n° 1-04-162 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 17-01 relative à l'immunité parlementaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 24 (2e alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 586-04 du 25 joumada II 1425 (12 août 2004) par laquelle ce conseil a déclaré que le membre de phrase « dont il ne peut refuser le dépôt » contenu dans le 1er alinéa de l'article 2 de la loi n° 17-01 relative à l'immunité parlementaire, n'est pas conforme à la Constitution, mais est dissociable toutefois des autres dispositions dudit article ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi organique susvisée n° 29-93, la loi précitée n° 17-01 peut être promulguée à l'exception du membre de phrase déclaré non conforme à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-01 relative à l'immunité parlementaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 17-01
relative à l'immunité parlementaire

Article premier

La demande d'autorisation des poursuites ou d'arrestation d'un membre de l'une des deux chambres du Parlement pour crimes ou délits ou la demande de suspension des poursuites ou de la détention dudit membre, prises en application de l'article 39 de la Constitution, s'effectuent conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit qui peut être imputé à un membre du Parlement, le procureur général du Roi compétent avise oralement l'intéressé de l'objet de la plainte avant de recevoir la déclaration et ce, avant de procéder ou d'ordonner de procéder à l'enquête préliminaire ou à toute autre mesure afin de s'assurer du caractère criminel des faits imputés audit parlementaire.

La perquisition du domicile d'un parlementaire ne peut avoir lieu que sur autorisation et en présence du procureur général du Roi ou de l'un de ses substituts, sous réserve des dispositions de l'article 79 du code de procédure pénale.

Lorsqu'il appert au procureur général du Roi que les faits imputés au parlementaire sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, il soumet la demande d'autorisation prévue à l'article 39 de la Constitution au ministre de la justice qui en saisit le président de la chambre concernée.

La demande d'autorisation indique la qualification légale et les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués contenus dans le dossier de l'affaire.

Article 3

Si au cours d'une procédure judiciaire, en quelque état qu'elle se trouve, ainsi qu'en cas de citation directe, il apparaît des faits susceptibles de mettre en cause la responsabilité pénale d'un parlementaire, l'autorité judiciaire qui les relève en saisit le procureur général du Roi ou le procureur du Roi compétent aux fins d'appliquer la procédure prévue à l'article précédent.

Article 4

Si la demande est présentée pendant la durée des sessions du Parlement, la chambre concernée délibère et statue sur la demande au cours de la même session.

Si la session est close sans que la chambre ait statué sur la demande d'arrestation du parlementaire, le bureau de la chambre statue sur ladite demande dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de la session.

Passé ce délai, le président de la chambre concernée notifie au ministre de la justice la décision prise.

L'autorisation donnée par la chambre intéressée ne vaut que pour les faits mentionnés dans la demande d'autorisation.

Article 5

La résolution par laquelle une chambre du Parlement requiert la suspension de la détention ou des poursuites à l'encontre d'un parlementaire est transmise par le président de la chambre concernée au ministre de la justice qui en saisit immédiatement l'autorité judiciaire compétente en vue de son exécution conformément au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5263 du 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004).

Dahir n° 1-04-220 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 31-04 complétant le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-04 complétant le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 31-04
complétant le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé

Article unique

Les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel que ratifié par la loi n° 11-91 promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 12.* – La cession par les mécanismes du marché « financier peut intervenir conformément aux dispositions des « articles 13 et 14 ci-dessous, soit par l'offre de vente des actions « à la Bourse des valeurs au Maroc, soit par offre publique de « vente à prix fixe, soit en combinant ces deux mécanismes.

« Toutefois, lorsque l'intérêt de l'opération de transfert le « justifie le gouvernement est habilité à décider, après avis de la « commission des transferts, la cession des actions sur un marché « boursier autre que le marché boursier national. »

« *Article 13.* – Les opérations de cession des actions devant « être transférées par voie boursière sont décidées par le décret « visé à l'article 3 de la loi précitée n° 39-89.

« Lorsque le transfert s'effectue à la Bourse des valeurs au « Maroc, l'inscription et la première cotation qui doit être au « minimum égale au prix d'offre fixé par l'organisme « d'évaluation, sont réalisées par ladite bourse, selon les « prescriptions dudit décret, nonobstant toutes dispositions « contraires.

« Lorsque le transfert s'effectue par voie boursière à « l'étranger, l'inscription et la première cotation sont réalisées « conformément à la législation et la réglementation applicables « en la matière dans le pays concerné. Toutefois, la première « cotation doit être au minimum égale au prix d'offre fixé par « l'organisme d'évaluation.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 246 de la loi « n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, le montant nominal « de l'action peut être inférieur à 100 dirhams. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5263 du 25 ramadan 1425 (8 novembre 2004).

Décret n° 2-04-833 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 64 et 65,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 6-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 4,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur à l'effet d'ordonnancer les dépenses afférentes aux primes et aux dépenses de matériel prévues au débit du compte spécial n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité » institué par l'article 30 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 susvisée.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministrre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5265 du 2 chaoual 1425 (15 novembre 2004).

Décret n° 2-04-896 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) modifiant le décret n° 2-96-127 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des habous et des affaires islamiques, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2-96-127 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-96-127 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le ministère des habous et des affaires « islamiques (division du pèlerinage et des affaires sociales) est « autorisé à percevoir des rémunérations..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre des habous et des affaires islamiques et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des habous
et des affaires islamiques,

AHMED TOUFIQ.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5265 du 2 chaoual 1425 (15 novembre 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1675-04 du 28 rejeb 1425 (13 septembre 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance d'assainissement.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance d'assainissement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les tarifs de la redevance de l'assainissement « assuré par l'Office national de l'eau potable dans les « communes désignées ci-après sont fixés, hors taxes sur la « valeur ajoutée, comme suit :

USAGES	KHENIFRA ET MOUHA OU HAMMOU ZAYANI	.....	AIN TAOUJDAT	OUTAT EL HAJ, SID L'MOKHTAR, RISSANI, BOUARFA, EL AROUI, ZAIO, KALAAT M'GOUNA, BEN AHMED, EL GARA, DAR EL GUEDDARI, GUELMIM, ERRACHIDIA, ESSAOUIRA, AZROU, SIDI SLIMANE, TIZNIT, OULED TEIMA, BIOUGRA, OUARZAZATE, TARMIGT	BEJAAD, SIDI TAIBI, EL AIOUNE SIDI MELLOUK, DAKHLA, BERRECHID, TAFRAOUT, DEBDOU, LAAYOUNE, OUED ZEM, AKKA, BEN TAIB, LAAYOUNE-MARSA, BEN SLIMANE, TATA, AL HOCEIMA, BOUJDOUR, BOUZNIKA, FOUM EL HISEN, IMZOUREN, TAN TAN, KHEMISSET, FOUM ZGUID, TARGUIST, TARFAYA, TIFLET, OULED BERHIL, BENI BOUAYACHE, SIDI YAHIA ZAIR, DAR CHAOUI
a – *Particuliers domestiques*					
– Partie fixe en DH/an.....	37,00	.....	36,00	36,00	36,00
– Partie proportionnelle DH/an.....					
– 1re tranche (0-8 m³ (inclus)/mois).....	0,46	.....	0,44	0,56	0,75
– 2e tranche (8-20 m³ (inclus)/mois)	1,14	.....	1,10	1,40	1,80
– 3e tranche (> à 20 m³ (inclus)/mois)..	1,83	.....	1,76	2,25	3,00
b – *Administrations, collectivités locales et organismes publics*					
– Partie fixe en DH/an	74,00	.....	72,00	72,00	72,00
– Partie proportionnelle DH/an.....	1,14	.....	1,10	1,40	2,50
c – Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial					
– Partie fixe en DH/an	148,00	.....	144,00	144,00	144,00
– Partie proportionnelle DH/an.....	1,83	.....	1,76	2,25	3,00

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rejeb 1425 (13 septembre 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été pbulié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5264 du 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport n° 1726-04 du 19 chaabane 1425 (4 octobre 2004) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des transports n° 2917-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs des prestations de services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-95-775 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des transports n° 2917-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs des prestations de services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint n° 2917-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Les tarifs des prestations de services ...

« .....

« ..... sont fixés comme suit :

DESIGNATION DE LA PRESTATION	TARIF
– Délivrance du permis de conduire ou de la carte grise	150 DH
– Délivrance du duplicata du permis de conduire ou de la carte grise	100 DH

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1425 (4 octobre 2004),

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1746-04 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004) déterminant les taxes à percevoir, au titre des années 2002, 2003 et 2004, pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 324 ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir précité, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au Fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-56-771 du 10 joumada I 1377 (3 décembre 1957) relatif à l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail ;

Après avis du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant des taxes à percevoir, au titre des années 2002, 2003 et 2004, pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, est fixé conformément aux tableaux ci-après :

Première catégorie :

FONDS	Du 1er janvier au 31 décembre 2002	Du 1er janvier au 31 décembre 2003	Du 1er janvier au 31 décembre 2004
Fonds de garantie....	Mémoire	Mémoire	Mémoire
Fonds de solidarité..	Mémoire	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration.	20%	20%	20%

Deuxième catégorie :

FONDS	Du 1er janvier au 31 décembre 2002	Du 1er janvier au 31 décembre 2003	Du 1er janvier au 31 décembre 2004
Fonds de garantie....	Mémoire	Mémoire	Mémoire
Fonds de solidarité..	Mémoire	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration.	60%	60%	60%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurance au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge par des employeurs non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 1759-04 du 26 chaabane 1425 (11 octobre 2004) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2004-2005.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées de céréales (catégories R1 et R2) et les semences de générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) de blé dur et de blé tendre commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2004-2005, bénéficieront de la subvention unitaire ci-après :

	SUBVENTION UNITAIRE (R1) ET (R2) (DH/Q1)	SUBVENTION UNITAIRE DE GENERATIONS ULTERIEURES A (R2) (DH/Q1)
Blé tendre	100	80
Blé dur	80	80
Orge	95	–

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences aux prix subventionnés maxima figurant dans le tableau suivant :

ESPÈCES	PRIX MAXIMA SUBVENTIONNES DE RETROCESSION DES SEMENCES CEREALIERES CERTIFIEES (DH/Q1)		PRIX MAXIMA SUBVENTIONNES DE RETROCESSION DES SEMENCES DE GENERATION ULTERIEURES A (R2) (DH/Q1)
	R1	R2	
Blé tendre	325	310	290
Blé dur	370	355	320
Orge	215	200	–

ART. 3. – Les semences de blé tendre et de blé dur de générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) s'entendent pour des semences contrôlées au laboratoire, traitées et emballées dans des sacs neufs plombés par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, au sein du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 4. – Les sociétés semencières agréées bénéficieront d'une prime de stockage de 5 (cinq) DH/Ql/mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 220.000 qx répartis entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en semences certifiées agréées au cours de la campagne agricole 2004-2005 (du 1er septembre 2004 au 31 janvier 2005).

ART. 5. – Les semences des variétés de céréales citées dans le tableau ci-après ne bénéficieront pas de la subvention signalée dans l'article premier et de la prime de stockage cité dans l'article 4 ci-dessus :

ESPÈCES	VARIÉTÉS NON SUBVENTIONNÉES
Blé tendre	Khair - 149-5/70/32 - Triana - Saba - Jouda - Baraka.
Blé dur	Tensift - ACSAD 65.
Orge	ACSAD 60-905-077.

ART. 6. – Les dispositions du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrent en vigueur à partir du 1er septembre 2004.

Rabat, le 26 chaabane 1425 (11 octobre 2004).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural, et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5265 du 2 chaoual 1425 (15 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 815-04 du 29 chaabane 1425 (14 octobre 2004) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « château ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 - (9°) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1955-98 du 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Après avis favorable de la commission nationale viti-vinicole, réunie en assemblée générale extraordinaire le 12 février 2004 ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est considérée comme exploitation viti-vinicole, toute exploitation constituant une entité culturale distincte comprenant des vignes de cuve, soit en pleine propriété, soit en fermage ou en contrat de fourniture pérenne, et disposant d'une cave pour l'élaboration du vin issu de ces vignes, pour son élevage et sa conservation, de personnel, de bâtiments et d'équipements appartenant à l'exploitation.

ART. 2. – L'appellation « château » est réservée aux seuls vins issus d'exploitation viti-vinicole répondant aux critères définis à l'article premier et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (A.O.C) effectivement exploitée depuis au moins cinq ans et élaborés à partir de raisins récoltés et vinifiés dans l'exploitation viti-vinicole considérée.

En outre, pour bénéficier de l'appellation « château » l'exploitation doit disposer d'une aire d'accueil paysagée et d'un salon de réception susceptible de participer au progamme de développement touristique de la région de production.

Les vins pour lesquels est employée l'appellation « château » doivent être mis en bouteilles dans l'exploitation viti-vinicole dont ils portent le nom.

ART. 3. – Ne peut être employé qu'un seul nom de « château » pour une même exploitation. Toutefois, en cas de création d'une nouvelle exploitation viti-vinicole par la réunion de plusieurs exploitations viti-vinicoles répondant aux conditions ci-dessus, le nom de chaque exploitation précédé du mot « domaine » sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mis en marché peut continuer à être utilisé.

ART. 4. – La reconnaissance de l'appellation « château » est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission nationale viti-vinicole. Cette commission statue sur la base de l'avis technique d'un comité désigné par celle-ci et regroupant des membres de l'administration et au moins deux membres de la profession.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 chaabane 1425 (14 octobre 2004).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5265 du 2 chaoual 1425 (15 novembre 2004).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-04-852 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) portant autorisation de l'impression du magazine « Fashion Addict » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fashion Addict SNC », sise au : avenue Yacoub El Marini, résidence Tachfine, appartement 10, Gueliz, Marrakech, est autorisée à imprimer au Maroc le magazine « Fashion Addict », dont la direction est assurée par M. Touitou David Jhon.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMED NABIL BEN ABDALLAH.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en analyses biologiques médicales.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 mai 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en analyses biologiques médicales est fixée ainsi qu'il suit :

France :

– Diplôme interuniversitaire de spécialité : Biologie médicale - Université Bordeaux 2 (U.F.R. de médecine) assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et aptitudes délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5264 du 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 juillet 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, est fixée ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tunisie :

– Diplôme de médecin spécialiste en psychiatrie – Ministère de l'enseignement supérieur et ministère de la santé publique.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1425 (11 août 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5264 du 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale, spécialité : traumatologie - orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 mai 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale, spécialité : « traumatologie – orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

« *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation – chirurgie « générale, option : traumatologie – orthopédie – Université « Paul Sabatier – Toulouse III, assorti d'une attestation « d'évaluation des aptitudes et des connaissances délivrée « par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1425 (11 août 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5265 du 2 chaoual 1425 (15 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1483-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procés-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 mai 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Espagne :*

« .....

« – Titulo Universitario oficial de licenciado en medicina - « Facultad de medicina - Universidad de Sevilla. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1425 (11 août 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5264 du 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1485-04 du 30 joumada II 1425 (17 août 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procés-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 juillet 2004,

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Algérie :*

« .....

« – Diplôme de doctorat en médecine, filière : médecine, « option : générale - Faculté de médecine de l'université « d'Oran Es-Senia.

« *Roumanie :*

« .....

« – Titlul de doctor – Medic, specializarea in medicina generala « – Facultatea de medicina – Universitatea de medicina si « farmacie din Timisoara, session de septembre 1995, assorti « d'une attestation de validation de stage d'une durée de « deux ans délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 joumada II 1425 (17 août 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5264 du 28 ramadan 1425 (11 novembre 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1739-04 du 16 chaabane 1425 (1er octobre 2004) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge ciments-usine de Tétouan 2 ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 719-03 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Après avis du comité technique de certification des liants hydrauliques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Lafarge ciments » pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine de Tétouan 2, sise Commune Saddina, site El Mashar, Tétouan :

- ciment portland composé, classe CPJ 45 ;
- ciment portland composé, classe CPJ 35.

ART. 2. – La société « Lafarge ciments – usine de Tétouan 2 », est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les emballages et tout document accompagnant la livraison des produits visés à l'article premier ci-dessus et relevant des normes marocaines NM 10.1.004 et NM 10.1.005.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 chaabane 1425 (1er octobre 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5265 du 2 chaoual 1425 (15 novembre 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.